

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 2 septembre 2024**

Nombre de membres en exercice : **64**  
Nombre de présents : **41**  
Nombre de représentés : **8**  
Nombre d'absents : **15**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE DEUX SEPTEMBRE** à 14 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni au siège, 1 rue Eliard Laude, à Le Port, en salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**

**Secrétaire de séance** : M. Irchad OMARJEE

**OBJET**

**AFFAIRE N°2024\_099\_CC\_13**  
*Mise en place d'une aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique pour les habitants*

**ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :**

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN - Mme Denise DELAVANNE - M. Alexis POININ-COULIN - M. Salim NANA-IBRAHIM - M. Jean-Philippe MARIE-LOUISE - M. Irchad OMARJEE - M. Jean-Noel JEAN-BAPTISTE - Mme Laetitia LEBRETON - M. Dominique VIRAMA-COUTAYE - Mme Marie-Anick FLORIAN - M. Michel CLEMENTE - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR - Mme Helene ROUGEAU - M. Yann CRIGHTON - Mme Eglantine VICTORINE - Mme Vanessa MIRANVILLE - M. Gilles HUBERT - Mme Jocelyne CAVANE-DALELE - M. Maxime FROMENTIN - Mme Florence HOAREAU - M. Olivier HOARAU - Mme Annick LE TOULLEC - M. Henry HIPPOLYTE - Mme Catherine GOSSARD - M. Jean-Claude ADOIS - Mme Jasmine BETON - M. Armand MOUNIATA - Mme Brigitte LAURESTANT - Mme Danila BEGUE - M. Bruno DOMEN - Mme Marie ALEXANDRE - M. Pierre Henri GUINET - M. Philippe LUCAS - M. Jacky CODARBOX - Mme Marie-Annick HAMILCARO - M. Daniel PAUSE - M. Josian ACADINE - Mme Audrey FONTAINE - M. Christophe DAMBREVILLE - M. Jean MARCEAU

Nombre de votants : 49

**NOTA :**

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :  
27 août 2024

- date d'affichage et de publication de la liste des délibérations au plus tard le  
09/09/2024

**ÉTAIENT ABSENT(E)S :**

M. Tristan FLORIAN - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE - Mme Virginie SALLE - M. Julius METANIRE - M. Guylain MOUTAMA-CHEDIAPIN - M. Alain BENARD - Mme Lucie PAULA - M. Karl BELLON - M. Philippe ROBERT - Mme Brigitte DALLY - Mme Jacqueline SILOTIA - M. Rahfick BADAT - Mme Armande PERMALNAICK - Mme Jocelyne JANNIN - M. Jean François NATIVEL

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :**

Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Suzelle BOUCHER procuration à Mme Helene ROUGEAU - Mme Melissa PALAMA-CENTON procuration à Mme Audrey FONTAINE - Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER procuration à M. Alexis POININ-COULIN - Mme Mireille MOREL-COIANIZ procuration à M. Irchad OMARJEE - Mme Marie-Josée MUSSARD-POLEYA procuration à Mme Florence HOAREAU - Mme Amandine TAVEL procuration à M. Gilles HUBERT - M. Fayzal AHMED-VALI procuration à Mme Annick LE TOULLEC

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2024

### AFFAIRE N°2024 099 CC 13 : MISE EN PLACE D'UNE AIDE À L'ACQUISITION DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE POUR LES HABITANTS

Le Président de séance expose :

#### Préambule

En septembre 2021, le lancement du nouveau service de location de vélos à assistance électrique (VAE) à longue ou moyenne durée, baptisé Mobi'Ouest, a marqué une étape significative dans l'engagement du Territoire de l'Ouest en faveur des mobilités douces. Ce service public vise à encourager l'utilisation quotidienne du vélo par les habitants et à offrir à un large public l'opportunité de découvrir une nouvelle façon de se déplacer, avec pour objectif final d'inciter à l'acquisition personnelle d'un VAE. Afin de compléter cette initiative de location à moyen ou long terme, l'idée d'instaurer une "aide à l'acquisition" est avancée pour stimuler et faciliter l'acquisition de VAE.

Le Territoire de l'Ouest est compétent sur ce dispositif dans le cadre de l'Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports et notamment l'article L.1231-1-4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités.

1) Le bonus vélo, un appui financier de l'État pour l'achat d'un vélo à assistance électrique.

Le soutien financier de l'État prend la forme d'une prime dénommée « bonus vélo à assistance électrique » destinée aux résidents en France ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 15 400 euros. Chaque bénéficiaire ne peut solliciter ce dispositif qu'une seule fois au cours de sa vie.

Le vélo éligible doit satisfaire à divers critères, notamment être neuf, ne pas utiliser de batterie au plomb, être un cycle à pédalage assisté, et ne pas être revendu par l'acquéreur au cours de l'année suivant son achat. La demande d'aide doit être soumise à l'aide d'un formulaire dédié, accessible sur le site de l'ASP (Agence de Services et de Paiement), dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de facturation du vélo.

Comme l'indique l'article D251-1-4 du Code de l'énergie, le montant de l'aide s'élève à 40% du coût d'acquisition dans la limite de :

- 150 €, si le vélo sans pédalage assisté est acquis par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 7 100 € ou par une personne en situation de handicap.
- 300 €, si le vélo avec pédalage assisté est acquis par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 15 400 €.
- 400 €, si le vélo avec pédalage assisté est acquis par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 7 100 € ou par une personne en situation de handicap.
- 2 000 €, pour les cycles aménagés pour permettre le transport de personnes ou de marchandises à l'arrière ou l'avant du conducteur ou pour répondre aux besoins de personnes en situation de handicap, pour les cycles pliants (avec ou sans pédalage assisté) et pour les remorques électriques pour cycles et si le véhicule est acquis par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 7 100 € ou par une personne en situation de handicap.

- 1 000 €, pour les cycles aménagés pour permettre le transport de personnes en situation de handicap, pour les cycles pliants (avec ou sans pédalage assisté) et pour les remorques électriques pour cycles et si le véhicule est acquis par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 15 400 € ou par une personne morale.

## 2) Propositions pour l'aide à l'acquisition des VAE pour le Territoire de l'Ouest

Les modes de déplacement doux présentent un potentiel considérable pour les trajets urbains et périurbains de courte et moyenne distance à l'échelle du territoire.

Dans cette optique, la mise en œuvre d'un régime d'aide à l'acquisition de Vélos à Assistance Électrique (VAE) revêt une importance capitale pour faciliter l'équipement en VAE du plus grand nombre d'habitants de l'Ouest.

Cette proposition se traduit de la manière suivante :

- Attribuer une aide de 300 Euros par foyer fiscal bénéficiaire.
- Permettre à un plus grand nombre de familles de bénéficier de l'aide en supprimant le plafond du revenu fiscal de référence. Cela élargirait la portée de l'aide et garantirait une accessibilité accrue à l'acquisition de VAE.
- Cumuler l'aide de l'État et l'aide du Territoire de l'Ouest, pour les usagers au seuil inférieur à 15 400 €.

Ce dispositif attractif, accessible et inclusif, répond ainsi aux besoins variés des résidents et encourage l'adoption de modes de déplacement durables.

Cette aide par foyer s'applique à l'achat de tout type de vélo à assistance électrique, acheté chez un professionnel, neuf ou d'occasion, homologué.

Pour l'acquisition d'un VAE classique dans la limite d'un montant d'achat de 3 000 €, une aide de 300 € serait octroyée par le Territoire de l'Ouest.

Pour les VAE spécifiques, tels que vélo cargo, triporteurs, handibike, ... cette aide s'élève à 500 €.

Vélos pliants et vélos à assistance électrique (VAE) dont le prix d'achat ne dépasse pas 3 000 €	Vélos « familiaux » cargos / triporteurs / longtails... et vélos type handibike
300 €	500 €

Avec un budget alloué de 100 000€ pour l'année 2024 spécifiquement dédié à cette initiative, le Territoire de l'Ouest réaffirme son engagement en faveur d'une politique proactive visant à promouvoir l'usage du vélo à assistance électrique. Cette démarche vise à renforcer la part modale du vélo au sein des foyers de l'agglomération, démontrant ainsi une volonté résolue d'encourager les modes de déplacement durables et respectueux de l'environnement.

Toute personne désireuse de bénéficier de l'aide à l'achat devra remplir un formulaire (disponible sur internet et au siège) de demande comprenant les éléments suivants :

- Une présentation détaillée de l'initiative de la collectivité visant à promouvoir la mobilité douce,
- Une explication du "bonus vélo de l'État",
- Les critères d'éligibilité nécessaires pour bénéficier de l'aide financière accordée par le Territoire de l'Ouest,
- La liste des pièces justificatives à fournir avec la demande d'aide,
- Les droits de la personne et le consentement conformément au Règlement Général sur la Protection des Données,
- La signature du formulaire,
- Un tableau récapitulatif des documents à fournir pour l'instruction du dossier.

Le dépôt du dossier complet pourra s'effectuer soit par voie postale à l'adresse de la collectivité, soit par dématérialisation via un lien d'accès à notre site extranet.

Ce dispositif se conclura par la signature d'une convention par le Président du Territoire de l'Ouest) avant versement de l'aide.

Si cette aide à l'acquisition est validée par les élus, elle pourra alors être mise en place dès le 1<sup>er</sup> octobre 2024, pour des factures datées à partir de cette même date.

Le principe d'aide à l'acquisition d'un VAE A reçu un avis favorable en Commission Mobilités du 01/03/2024 et en conférence des Maires du 14/03/2024.

Le processus de traitement des dossiers de demandes d'aide à l'acquisition de vélo à assistance électrique a reçu un avis favorable en Commission Mobilités du 03/05/2024 et en conférence des Maires du 21/05/2024.

Enfin, la convention type ainsi que le formulaire de demande d'aide ont reçu un avis favorable en Commission Mobilités du 07/06/2024 et en conférence des Maires du 20/06/2024.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**Ouï l'exposé du Président de séance,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :**

- **VALIDER l'attribution d'une aide par foyer fiscal pour l'acquisition de vélo à assistance électrique ;**
- **VALIDER le montant d'une aide de 300,00€ pour l'acquisition d'un VAE classique dans la limite de 3 000,00€ de prix d'achat ;**
- **VALIDER le montant d'une aide de 500,00€ pour l'acquisition d'un VAE spécifique (vélos familiaux, cargos, triporteurs, longtails).**
- **AUTORISER le Président ou son représentant à signer les conventions pour l'attribution d'une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.**

---

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le  
Le Président de séance  
Emmanuel SERAPHIN  
Président



## Convention pour l'attribution d'une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

**Vu** les articles D251-2, à 0251-13 modifiés par décret n°2021-977 du 23 juillet 2021 – art 1,

**Vu** le décret Le décret n° 2024-102 du 12 février 2024 fixant l'aide de l'État dite « Bonus vélo à assistance électrique »,

**Entre :**

**Le Territoire de la Côte Ouest**, représentée par le Président Emmanuel SERAPHIN, dûment habilité en vertu de .....

Ci-après désigné sous les termes « TCO » et « collectivité »

**Et**

Monsieur/Madame .....

Domicilié(e) .....

Ci-après désigné(e) sous le terme « bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la collectivité et du bénéficiaire de la subvention pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique neuf et d'occasions à usage personnel, ainsi que les conditions d'octroi de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : Modèle de VAE concerné par la présente convention**

Les vélos concernés par cette mesure sont les Vélos à Assistance Electrique (VAE) définis, selon la réglementation en vigueur, au sens des normes EN 14.764 et EN 15.194 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatts dont

l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Par ailleurs, de façon à garantir la qualité du VAE et à en limiter le poids, les vélos équipés de batteries au plomb ne rentrent pas dans le dispositif de subvention.

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le **certificat d'homologation** correspondant sera exigé.

Les achats de **VAE neufs et d'occasions, achetés chez un professionnel** peuvent faire l'objet d'une subvention.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité à respecter pour bénéficiaire de l'aide**

Le bénéficiaire est, à l'exclusion de toute autre personne, une personne physique majeure **domiciliée** sur le périmètre du TCO (**résidence principale**) comprenant les communes de :

- La Possession ;
- Le Port ;
- Saint-Paul ;
- Trois Bassins ;
- Saint-Leu.

Le VAE doit être acheté, chez un professionnel, neuf ou d'occasion après la date du XX / XX / XXXX

Cette aide est accordée sans condition de ressources.

Il ne sera accordé qu'une seule subvention par foyer fiscal.

### **ARTICLE 4 : Engagement de la collectivité**

A réception du dossier de demande de subvention, la collectivité vérifie la complétude du dossier et le respect des conditions d'éligibilité fixées aux articles 2 et 3, puis informe le demandeur par courrier ou par courriel de l'accord de subvention.

L'aide versée par la collectivité est fixée à 300 € pour un VAE classique (pliant ou non) et à 500 € pour les VAE spécifiques tels que vélos cargo, triporteurs et handibike.

Les aides à l'acquisition de VAE seront satisfaites selon l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des crédits budgétaires de l'année en cours réservés à cette opération

### **ARTICLE 5 : Engagement du bénéficiaire et pièces justificatives à joindre à la demande d'aide**

Le bénéficiaire s'engage à fournir au TCO les documents suivants :

- Copie recto-verso de la carte nationale d'identité, du passeport ou titre de séjour, en cours de validité ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire ;
- Copie d'un justificatif de domicile sur le Territoire de l'Ouest (La Possession / Le Port / Saint-Paul / Trois Bassins / Saint-Leu) datant de moins de trois mois (facture d'électricité, d'eau ou de téléphone) ;
- Copie du dernier avis d'imposition permettant de déterminer le foyer fiscal du demandeur ;
- Copie de la facture du cycle : la facture doit notamment mentionner le nom, le prénom, l'adresse ainsi que la référence et le prix du cycle. La date d'acquisition doit être indiquée sur la facture ;
- Certificat d'homologation du vélo à assistance électrique faisant apparaître la norme NF EN 15194.

Également, le bénéficiaire doit s'engager à :

- Ne pas revendre ou céder le VAE, objet de la subvention, pendant une période d'un an à compter du versement de l'aide. A défaut, la collectivité pourra demander le remboursement de la subvention perçue ;
- Répondre aux éventuelles enquêtes ou questionnaires adressés par le TCO permettant d'évaluer l'effet du dispositif mis en place ;
- Respecter le code de la route lors de l'usage du VAE.

### **ARTICLE 6 : Modalités pratiques**

Le formulaire et la convention pour l'attribution d'une subvention sont téléchargeables sur le site internet de la collectivité : [www.tco.re](http://www.tco.re) et disponibles en format papier à l'accueil du TCO ainsi que dans les organismes partenaires.

Le demandeur complète, date et signe ces documents, accompagnés des pièces justificatives demandées à l'article 5 :

- Directement en ligne, sur le site [www.tco.re](http://www.tco.re) ;
- En version papier à retourner à l'adresse de la collectivité : 1 rue Eliard Laude – BP 50049- 97822 Le Port Cedex à l'attention de la Direction de la Mobilité et des Transports ;
- En version numérisée à envoyer à l'adresse [dmt@tco.re](mailto:dmt@tco.re)

Toute demande incomplète ne sera pas traitée par la collectivité.

La contribution financière, jugée en fonction du VAE selon les critères définis à l'article 4 de la présente convention, sera créditée directement sur le compte du bénéficiaire, via le RIB communiqué.

### **ARTICLE 7 : Durée de la Convention**

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée d'une année.

### **ARTICLE 8 : Règlement général sur la protection des données (RGPD)**

#### Finalités du traitement

Le recueil de vos données personnelles a pour finalité de traiter votre demande d'attribution de l'aide à l'acquisition d'un vélo électrique.

Dès l'inscription auprès de la collectivité, vos données seront conservées afin d'assurer le suivi administratif.

#### Information relative à l'utilisation des données à caractère personnel (RGPD)

Les informations recueillies, obligatoires dans la présente convention, feront l'objet d'un traitement destiné à la gestion de la demande d'aide à l'acquisition d'un vélo électrique. Elles ne seront transmises à aucun tiers.

#### Durée de conservation des données

La convention est conservée pendant une année à compter de la date de signature. En cas de nécessité de conserver des données à des fins uniquement « statistiques », la collectivité procédera à une anonymisation de ces dernières.

#### Droits de la personne et consentement

*« Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de*

*rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer par courrier à l'adresse postale suivante » : Territoire de la côte Ouest – BP 50049 – 97822 Le Port Cedex ou par téléphone au 0262 32 12 12. Sans réponse dans un délai raisonnable, vous pouvez contacter le DPO à l'adresse [dpo@tco.re](mailto:dpo@tco.re) ou porter plainte de la CNIL.*

### **ARTICLE 9 : Résiliation**

La convention pourra être résiliée de manière unilatérale par la collectivité en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements mentionnés à l'article 5.

Le TCO se réserve le droit de réclamer par tous moyens de droit le remboursement de la subvention versée en cas d'exécution de la présente clause.

### **ARTICLE 10 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif (Saint-Denis de la Réunion).

Fait à ....., le .....

**Pour le bénéficiaire,**

**Prénom/ Nom**

**Signature**

**Pour le TCO, Le Président,**

**Emmanuel SERAPHIN**

**Signature**

